

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement mentionné à l'article 33 ou 34 du présent Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord du Gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 et non mentionné aux articles 33 et 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé. Les conditions fixées par le Conseil conformément au présent paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord. Lorsque le Conseil décide d'assigner un tonnage de base d'exportation au Gouvernement d'un pays exportateur non mentionné à l'article 14, il le fait par un Vote spécial. Lorsqu'un Gouvernement qui désire adhérer au présent Accord subordonne son adhésion à l'amendement de l'Accord, son adhésion ne peut être acceptée que si le Conseil a recommandé ledit amendement et si celui-ci a pris effet conformément à l'article 43.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 6 du présent article, un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. i) Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959 entre les Gouvernements qui auront déposé à cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à condition que ces Gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs, selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion qui seront déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

ii) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, une notification reçue au plus tard le premier janvier 1959 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par laquelle un Gouvernement s'engage à faire tout son possible pour obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle et si possible avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, la ratification ou l'acceptation de l'Accord ou l'adhésion à ce dernier, sera considérée comme équivalant à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion.

iii) Dans la notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du présent paragraphe, un Gouvernement peut indiquer son intention d'appliquer provisoirement l'Accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959. A défaut d'une telle indication, le Gouvernement qui a fait la notification est considéré comme un observateur sans droit de vote, étant entendu toutefois que ledit Gouvernement cesse d'être considéré comme observateur s'il manifeste, avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, son intention d'appliquer provisoirement l'Accord.

iv) Si un Gouvernement qui a fait une notification conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du présent paragraphe ne dépose pas un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> juin 1959, il perd, à partir de cette date, le droit à la qualité de participant provisoire ou d'observateur, selon le cas. Toutefois, si le Conseil a acquis la conviction que ledit Gouvernement n'a pas déposé l'instrument susvisé en raison de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il pourra prolonger le délai au delà du 1<sup>er</sup> juin 1959 jusqu'à une autre date qu'il fixera.

v) Les obligations découlant du présent Accord pour les Gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion